

Règlement pour la gestion d'un financement spécial pour la rénovation et l'entretien des routes communales

Règlement d'un financement spécial au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)¹.

But **Art. 1** Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée à la rénovation et à l'entretien des routes communales.

Alimentation du financement spécial **Art. 2** ¹Le financement spécial² est constitué au 31.12.2013 d'un montant de chf 160'000.-, par dissolution de la provision créée en 2003 à cet effet.

² Le financement spécial² est alimenté par une attribution annuelle, par le compte de fonctionnement (tâche 620), sur proposition du Conseil communal, selon budget accepté par l'Assemblée communale.

Prélèvements sur le financement spécial **Art. 3** ¹ Le financement spécial servira à financer :

- les frais relatifs à la rénovation et à l'entretien des routes de la Commune (tâche 620).
- l'acquisition de matériel destiné à l'entretien de la signalisation communale (620.313.01).

² Le conseil communal décide des prélèvements à opérer sur le financement spécial.

Intérêts **Art. 4** Le financement spécial ne porte pas intérêt.

Entrée en vigueur **Art. 5** Le présent règlement entre en vigueur par son approbation par l'Assemblée communale.

L'assemblée communale de Crémines a approuvé le présent règlement en date du 28 août 2014.

Crémines, le 28 août 2014

Au nom de la Commune mixte de Crémines

Le président  La secrétaire 

Jean-Claude Chevalier Nadège Wegmueller

¹ RSB 170.111

² Financement spécial « Pour la rénovation et l'entretien des routes » 2281.04